

0908376402

DATE DEPOT :	2009-10-01
NUMERO DE DEPOT :	83764
N° GESTION :	1979B07601
N° SIREN :	950025155
DENOMINATION :	SOCIETE PARISIENNE DE MANAGEMENT ET D'INVESTISSEMEI
ADRESSE :	28 rue du Plateau 75019 Paris
DATE D'ACTE :	2009/09/03
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

79B7601

SOCIETE PARISIENNE DE MANAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT « SPMI »

Société par Actions simplifiée au capital de 221 760 EUROS
Siège social : 28, Rue du Plateau – 75019 PARIS
RC PARIS B 950 025 155

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

01 OCT. 2009

N° de dépôt : 83764

STATUTS
(Mise à jour le 3 Septembre 2009)

TITRE I
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 Septembre 1979, à Paris.

Elle a été transformée en Société Anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Janvier 1991.

Puis, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant décision de la collectivité des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 Février 2002.

TITRE II –
FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL - PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 1 - FORME ET MODE D 'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée. Elle est administrée et gérée par un Président.

Elle est régie par les articles L.226-14 et suivants du Code de Commerce.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-30 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet:

- L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce,
- La prestation de services et la formation en gestion,
- L'acquisition et la mise en location de locaux commerciaux et non commerciaux,
- La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant assurer le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société continue à être:

« SOCIETE PARISIENNE DE MANAGEMENT ET D'INVESTISSEMENT »

et par abréviation « S.P.M.I »

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à PARIS (75019) – 28, Rue du Plateau, du ressort du tribunal de Commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUARANTE NEUF (49) années ayant pris effet le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit le 28 Septembre 1979. Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président, selon le cas, doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 7 - PREMIERS DIRIGEANTS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier dirigeant et les Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant ont été désignés ou confirmés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la transformation de la Société Anonyme en Société par Actions Simplifiée, en date du 4 Février 2002.

TITRE III
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, les associés ont rapporté une somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) en représentation des apports en numéraire.

Lors d'une Assemblée Générale Mixte en date du **29 juin 2001**, le capital social a été augmenté d'une somme de **311.914 Francs** par incorporation du poste « Report à Nouveau » pour le porter de **1.311.914 Francs** et a été converti en euros.

Par suite du rachat de titres sociaux et annulation desdits titres entraînant la réduction du capital social, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du **9 décembre 2004**, le capital social est fixé à la somme de **CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (189.440 euros).**

Lors d'une Assemblée Générale de la collectivité des associés en date du **26 Octobre 2007**, il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 32.320 Euros (TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS) pour le porter de 189.440 Euros à **221.760 Euros (DEUX CENT VINGT ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS)** par l'émission de 1.616 actions de valeur nominale de 20 Euros.

Il est divisé en ONZE MILLE QUATRE-VINGT HUIT (11.088) actions, de VINGT EUROS (20 Euros) chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE IV

LES ACTIONS - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvement de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. Il est ouvert au nom de chaqu associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société e détenues par ce dernier.

Il en en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraien être émises par la société.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - DIRIGEANTS

La société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers,

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Il est possible d'ajouter que « la personne morale nommée Président de la société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions ».

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du Président, pourra également représenter la société.

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Le Président dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Le Président gère les relations avec le comité d'entreprise s'il en est créé un.

ARTICLE 15 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article L.227-12 du Code de Commerce, renvoyant à l'article L.225-43 du Code de Commerce).

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - MODALITES

Les décisions collectives seront prises, aux choix du Président, en assemblée générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou su consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre e signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par ur mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leu identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation,
- nommer les Commissaires aux Comptes,
- modifier les présents statuts,
- approuver les comptes annuels,
- affecter les résultats,
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la société.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière de opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usage du commerce.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et consultation de l'existence d'ur bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés, en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assuré par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplace un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf s l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchemen a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associé approuvant les comptes.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles e établissent les rapports prévus par la Loi.

Leurs attributions sont fixées par la Loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VIII

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

ARTICLE 22 - CONTESTATION ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour les modifications au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.